



Arrêt

n° 286 542 du 22 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du refus de visa, prise le 26 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 284.540 du 9 février 2023.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 25 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.

• **Autres :**

Par ailleurs, l'attestation de prise en charge " Annexe 32 " répondant aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 n'a pas été produite ; en effet, l'ancien modèle de l'Annexe 32 présent dans le dossier qui nous a été transmis est obsolète et ne peut plus être pris en considération. »

2. Intérêt au recours

2.1. La partie défenderesse n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans sa note d'observations.

A l'audience, la partie requérante relève qu'elle a pu obtenir une prolongation de son inscription jusque fin mars. Elle admet ne pas avoir de document à déposer à cet égard.

A l'audience, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au recours si la preuve n'est pas rapportée qu'elle peut toujours suivre ses études actuellement. Le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la fait que la durée de la procédure n'est pas imputable, en l'espèce, à la partie requérante.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 16 juin 2022 laquelle a été rejetée le 25 janvier 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 6 février 2023 affaire qui a été fixée à l'audience du 22 mars 2023. Relevons également que la partie requérante a introduit, le 6 février 2023, un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de l'acte attaqué, qui a été rejeté par un arrêt n° 284 540 du 9 février 2023 au motif qu' un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée n'est pas ouvert par la loi.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des Article 288 du TFUE ; Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; Articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; Articles 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ;

Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité ; Devoir de minutie droit, d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation. » Elle soutient que « l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition; S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs il est de jurisprudence constante (notamment, C.E ; 13.07.2011, n° 97866 et C.E, 29 novembre 2001, numéro 101283) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, au terme d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite Mais certaines aux arguments essentiels de l'intéressé. cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celles-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision le cas échéant de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet ;

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ; Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ; Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent aux pays d'origine mais ils sont de plus mieux ancrés dans la réalité socio-économique locale ; Le requérant de plus démontré dans son parcours et dans les formation suivie jusqu'à présent à Riga, qu'il entendait se positionner dans la gestion hôtelière au niveau international et européen principalement. On comprend dès lors d'autant plus mal la notion d'ancrage socio-économique local qui ne correspond pas au type d'étude ni de parcours choisi par le requérant ; L'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

Par ailleurs, la partie adverse reproche au requérant d'avoir utilisé une annexe 32 , modèle antérieur à la modification entrée en vigueur le 15 août 2021 ; on note que le formulaire a été fourni par l'ambassade de Belgique et visé par celle-ci ; Le requérant a rempli le formulaire qui lui a été présenté et la partie adverse n'explique pas en quoi l'ancien modèle ne pourrait pas être pris en compte ; Il ne s'agit pas en l'espèce d'une faute du requérant mais bien de l'ambassade. on notera par ailleurs que la partie adverse ne conteste pas que le requérant présente bien les garanties suffisantes ; Au regard de l'utilisation de l'annexe 32 telle que fournie en l'espèce constituent une exigence disproportionnée et que la motivation ne peut être accueillie ; Devait motiver sérieusement son refus de prendre en considération l'annexe 32 fournie par le requérant et non pas se contenter de relever que celle-ci Était obsolète quant à la forme , dès lors que toutes les mentions devant figurer sur l'annexe 32 dernier modèle figure bien sur le document et que la solvabilité du garant n'est pas mise en doute. »

4. Discussion.

4.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du

6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle *«considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »* consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

4.3. L'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

4.4. S'agissant du motif selon lequel « Par ailleurs, l'attestation de prise en charge " Annexe 32 " répondant aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 n'a pas été produite ; en effet, l'ancien modèle de l'Annexe 32 présent dans le dossier qui nous a été transmis est obsolète et ne peut plus être pris en considération. », il convient de constater que le requérant ne remet pas en cause ce constat dans le cadre de son recours dès lors qu'il ne conteste pas que l'annexe produite ne répond pas aux nouvelles exigences légales.

Toutefois, dans son recours, le requérant fait valoir qu'il a « rempli le formulaire qui lui a été présenté », que la partie adverse « ne conteste pas que le requérant présente bien les garanties suffisantes » et que la partie défenderesse devait motiver sérieusement son refus de prendre en considération l'annexe 32 fournie par le requérant et non pas se contenter de relever que celle-ci était obsolète quant à la forme, dès lors que toutes les mentions devant figurer sur l'annexe 32 dernier modèle figure bien sur le document et que la solvabilité du garant n'est pas mise en doute. »

Or, si l'on s'en réfère à l'annexe 32 (ancien modèle) figurant au dossier administratif et au nouveau modèle de l'annexe 32, il n'apparaît pas que des informations totalement différentes figurent sur ces deux modèles (dans les deux cas, on y trouve l'identité du garant et du requérant ; l'engagement dans le but de faire des études ; la prise en charge des soins de santé, des frais de séjour, d'études et de rapatriement ; la période de la prise en charge) qui justifieraient la non-prise en considération de cette ancienne annexe 32. Il convient de souligner en l'espèce que la partie défenderesse se borne à relever que le modèle transmis « est obsolète et ne peut plus être pris en considération » mais ne relève aucun élément qui serait manquant sur l'ancien modèle d'annexe déposé à l'appui de la demande et le nouveau modèle prescrit par la loi, pas plus qu'elle ne remet en cause le fait que cette annexe 32 démontre un engagement de prise en charge valable du requérant par un garant ni qu'elle remette en cause la capacité financière de ce dernier. Il semble dès lors que le fait de rejeter la demande de visa

en raison du caractère obsolète de l'annexe 32 produite relève d'une approche exagérément formaliste au vu des considérations posées supra.

4.5. L'argumentation exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.6. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 26 janvier 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET